

PROJET / DRAFT

RÈGLEMENT / BY-LAW R-2021-158

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 1 900 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE TOITURES, DE LANTERNEAUX, DE MURS RIDEAUX, DE PUIITS DE LUMIÈRES ET VITRAGES, ET LE REMPLACEMENT DES UNITÉS DE VENTILATION AU CENTRE CIVIQUE

BY-LAW AUTHORIZING CAPITAL EXPENDITURES AND A LOAN OF \$1,900,000 FOR THE RENOVATION OF ROOFS, CURTAIN WALLS, SKYLIGHTS AND WINDOWS, AND FOR THE REPLACEMENT OF VENTILATION UNITS AT THE CIVIC CENTER

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations prévues au programme d'immobilisations de la Ville ; et

WHEREAS the foreseen loan of the present by-law is decreed in order to make capital expenditures as provided in the City's Capital Works Program; and

ATTENDU QUE la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) ;

WHEREAS the City wishes to exercise its power as prescribed in the second subparagraph of the second paragraph of Section 544 of the *Cities and Towns Act* (CQLR, chapter C-19);

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné et que le projet de règlement a été déposé à une séance ordinaire du Conseil tenue le 8 décembre 2020 :

WHEREAS a notice of motion of the present By-law was given and that its draft was tabled at a regular meeting of Council held on December 8, 2020:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 1

The preamble forms an integral part of this by-law.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de réfection de toitures, de lanterneaux, de murs rideaux, de puits de lumières et vitrages, et le remplacement des unités de ventilation au centre civique.

SECTION 2

Council is authorized to proceed with the works for the renovation of roofs, curtain walls, skylights and windows, and for the replacement of ventilation units at the Civic Center.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 900 000 \$ pour les fins du présent règlement.

SECTION 3

Council is authorized to spend \$1,900,000 for the purpose of this by-law.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 900 000 \$ sur une période n'excédant pas vingt (20) ans.

SECTION 4

For the purpose of providing for the expenditures of this by-law, Council is authorized to borrow \$1,900,000 on a term not exceeding twenty (20) years.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

SECTION 5

In order to meet the incurred expenses related to the interest and to provide for the payment of instalments of principal of the loan, it is, by the present by-law imposed and it shall be levied, annually, during the term of the loan, against all taxable immovable properties on the territory of the City, a special tax at a sufficient rate as per the categories and the assessment as shown on the valuation roll in force every year according to the same proportions of the specific rates adopted for the general real estate tax.

SECTION 6

If the amount of the allocation authorized by the present by-law is higher than the amount actually spent in relation with the said allocation, Council is authorized to use such surplus to pay any other expense enacted by the present by-law and for which the allocation would be insufficient.

SECTION 7

Council allocates to the reduction of the loan provided for in the present by-law, any contribution or grant that could be issued for the payment of a part or of the totality of the expense provided for in the present by-law.

Council also allocates any grant payable on several years, to the payment of a part or of the totality of the debt service. The reimbursement term for the loan corresponding to the amount of the grant, will be adjusted automatically at the period fixed for the installment of the grant.

SECTION 8

The present by-law shall come into force according to Law.